



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 60

**Loi visant principalement la
modernisation du régime de santé et de
sécurité du travail et son application aux
domestiques**

Présentation

**Présenté par
Madame Lise Thériault
Ministre du Travail**

**Éditeur officiel du Québec
2012**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a principalement pour objet de moderniser le régime de santé et de sécurité du travail en matière de prévention et de réparation des lésions professionnelles. Il vise également à étendre l'application du régime aux domestiques et à intégrer de nouvelles règles de gouvernance de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

En matière de prévention, le projet de loi accorde à certains employeurs la possibilité de mettre en place un seul programme de prévention pour l'ensemble de leurs établissements et, dans ce cas, de former un seul comité de santé et de sécurité couvrant tous les établissements. Il permet également l'octroi, à titre d'incitatifs financiers à la prévention, de rabais de cotisation.

Le projet de loi confère à la Commission le pouvoir d'établir les priorités en matière de santé au travail. Il clarifie par ailleurs le rôle du réseau de la santé en matière de santé au travail en modifiant les pouvoirs et les obligations du directeur de la santé publique pour tenir compte du fait qu'il revient à l'employeur d'élaborer le programme de santé au travail spécifique à l'établissement en collaboration avec le médecin responsable de celui-ci.

Le projet de loi oblige la Commission à communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement relatif à une déclaration de culpabilité concernant une infraction prévue à l'un des articles de la Loi sur la santé et la sécurité du travail qui est nécessaire à l'application par la Régie des dispositions de la Loi sur le bâtiment concernant la délivrance, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence.

En matière de réparation des lésions professionnelles, le projet de loi dote la Commission des pouvoirs réglementaires nécessaires à la mise en place des conditions et limites monétaires de l'assistance médicale, incluant les médicaments, et élargit les mesures qui pourront être prises par la Commission et les employeurs pour favoriser la réintégration au travail des travailleurs victimes d'une lésion professionnelle.

Le projet de loi modifie de plus le contenu et la périodicité de la transmission de certains rapports médicaux et prévoit l'obligation pour le Bureau d'évaluation médicale de donner son avis sur l'existence et le pourcentage de l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique et sur l'existence et l'évaluation des limitations fonctionnelles lorsque la lésion est consolidée, sauf lorsque des raisons d'ordre médical l'en empêchent.

Concernant l'application du régime aux domestiques, le projet de loi assure la protection automatique du régime de santé et de sécurité pour tous les domestiques, à l'exception de ceux qui exécutent un travail sporadiquement ou pour une courte durée. Il accorde toutefois à ces derniers la possibilité de s'inscrire à la Commission pour avoir droit, en cas de lésions professionnelles, aux prestations prévues par la loi comme s'ils étaient des travailleurs au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

En matière de gouvernance de la Commission, le projet de loi revoit la composition du conseil d'administration. Il prévoit notamment que deux membres indépendants nommés par le gouvernement siégeront au conseil d'administration. Il institue un comité de gouvernance et d'éthique et un comité de vérification. Il prévoit également d'autres règles afférentes à la protection des membres du conseil en cas de poursuite, au rapport annuel de la Commission et à son règlement intérieur.

Le projet de loi permet à la Commission de communiquer à la Régie du bâtiment du Québec et à la Commission de la construction du Québec des renseignements nécessaires à l'application de la Loi sur le bâtiment et de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

Le projet de loi oblige le ministre à faire rapport au gouvernement, tous les cinq ans, sur l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier les dispositions de ces lois.

Le projet de loi apporte par ailleurs des modifications au Code de procédure pénale concernant les règles et la peine applicables à une société en cas de contravention à une disposition d'une loi.

Enfin, le projet de loi prévoit des modifications à caractère technique, de concordance et transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1).

Projet de loi n° 60

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA MODERNISATION DU RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET SON APPLICATION AUX DOMESTIQUES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

1. L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « domestique » par la suivante :

« **domestique** » : une personne physique qui, en vertu d'un contrat de travail conclu avec un particulier et moyennant rémunération a pour fonction principale, au logement de ce particulier, d'effectuer des travaux ménagers ou d'assumer la garde ou de prendre soin d'un enfant, d'un malade, d'une personne handicapée ou d'une personne âgée ou d'accomplir toute autre tâche d'employé de maison; »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « travailleur », du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° du domestique qui exerce sa fonction sporadiquement ou pour une courte durée; »;

3° par la suppression, dans la définition de l'expression « travailleur », du paragraphe 2°.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Dans l'application de la présente loi au domestique, le logement du particulier qui retient ses services tient lieu d'établissement. ».

3. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **18.** Le travailleur autonome, le domestique qui exerce sa fonction sporadiquement ou pour une courte durée, la ressource de type familial, la ressource intermédiaire, l'employeur, sauf s'il s'agit d'un particulier qui engage

un domestique, le dirigeant ou le membre du conseil d'administration d'une personne morale peut s'inscrire à la Commission pour bénéficier de la protection accordée par la présente loi. ».

4. L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou de domestiques ».

5. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou de domestiques »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa du texte anglais et avant les mots « each of them », du mot « for ».

6. L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou de domestiques ».

7. L'article 31 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de « , de son programme de réintégration au travail ou des services de soutien en recherche d'emploi fournis en vertu de l'article 182.1 ».

8. L'article 33 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « ou de domestiques ».

9. L'article 34 de cette loi est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à l'employeur d'un domestique. ».

10. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « quatrième » par le mot « deuxième ».

11. L'article 115 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « réadaptation », de « , de son programme de réintégration au travail ou des services de soutien en recherche d'emploi fournis en vertu de l'article 182.1 ».

12. L'article 142 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2°, du suivant :

« *d.1*) omet ou refuse de se prévaloir des mesures ou des services que prévoit son programme de réintégration au travail; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2°, du suivant :

« *e.1*) omet ou refuse de se prévaloir des services de soutien en recherche d'emploi fournis en vertu de l'article 182.1; ».

13. L'article 167 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du mot « support » par le mot « soutien ».

14. L'article 173 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui redevient capable d'exercer son emploi peut recevoir des services de support » par les mots « La Commission fournit au travailleur victime d'une lésion professionnelle qui redevient capable d'exercer son emploi des services de soutien »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« La Commission fournit également ces services au travailleur incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle qui devient capable d'exercer un emploi convenable si un tel emploi n'est pas disponible.

Les services de soutien en recherche d'emploi fournis au travailleur en vertu du présent article sont réputés être compris dans tout plan individualisé de réadaptation. ».

15. L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « support » par le mot « soutien ».

16. L'intitulé de la section II du chapitre IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« AUTRES MESURES DE RÉINTÉGRATION AU TRAVAIL ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 179, de ce qui suit :

« §1. — *Programme de réintégration au travail*

« **178.1.** La Commission peut, dès qu'elle a reconnu une lésion professionnelle, préparer et mettre en œuvre, en collaboration avec le travailleur et l'employeur, un programme de réintégration au travail qui peut prévoir, selon les besoins du travailleur, des mesures ou des services favorisant sa réintégration au travail.

Le programme est soumis au médecin qui a charge du travailleur afin qu'il détermine si sa mise en œuvre est appropriée compte tenu de l'état de santé du travailleur.

L'avis favorable du médecin est joint au programme qui constitue la décision de la Commission sur les mesures ou les services auxquels a droit le travailleur et chaque modification ayant fait l'objet d'un avis favorable du médecin qui a charge du travailleur constitue une nouvelle décision de la Commission.

« **178.2.** Le programme de réintégration au travail prend fin au premier des événements suivants :

1° le retour au travail du travailleur lorsque les mesures ou les services que le programme prévoit ne sont plus nécessaires;

2° la réalisation des mesures ou des services que le programme prévoit;

3° la mise en œuvre d'un plan individualisé de réadaptation.

« §2. — *Assignment temporaire d'un travail* ».

18. L'article 179 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un employeur ne peut assigner temporairement un travail à un travailleur que si le médecin qui a charge du travailleur a consigné son avis favorable sur le formulaire prescrit par la Commission. ».

19. L'article 180 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'employeur peut lui verser ce salaire et ces avantages selon le nombre d'heures de travail que comporte une assignation à un travail à temps partiel dans la mesure où il en informe préalablement la Commission. Cette dernière verse alors au travailleur une indemnité de remplacement du revenu pour combler la différence entre le montant de l'indemnité de remplacement du revenu auquel il aurait droit n'eût été de cette assignation et le salaire net qu'il tire de ce travail. ».

20. L'article 181 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « réadaptation », de « , d'un programme de réintégration au travail ou des services de soutien en recherche d'emploi fournis en vertu de l'article 182.1 ».

21. L'article 182 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « réadaptation », de « , d'un programme de réintégration au travail ou des services de soutien en recherche d'emploi fournis en vertu de l'article 182.1 ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 182, du suivant :

« **182.1.** La Commission fournit des services de soutien en recherche d'emploi au travailleur qui a droit à l'indemnité prévue à l'un ou l'autre des articles 48 et 49 et qui ne bénéficie pas d'un plan individualisé de réadaptation.

La détermination de ces services constitue une décision de la Commission et chaque modification apportée à ceux-ci constitue une nouvelle décision de la Commission. ».

23. L'article 183 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **183.** La Commission peut suspendre ou mettre fin, en tout ou en partie, à un plan individualisé de réadaptation, à un programme de réintégration au travail ou aux services de soutien en recherche d'emploi fournis en vertu de l'article 182.1, si le travailleur omet ou refuse de se prévaloir d'une mesure ou d'un service qui y est prévu. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de réadaptation » par les mots « ou d'un service ».

24. L'article 189 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du texte anglais, de « , the conditions on which and up to what amount payments may be made » par « and the conditions on which payments may be made, the applicable monetary limits »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un règlement de la Commission peut, concernant les médicaments et les autres produits pharmaceutiques visés au paragraphe 3° du premier alinéa, déterminer les cas, conditions et limites monétaires des paiements qui peuvent être effectués ainsi que les autorisations préalables auxquelles ces paiements peuvent être assujettis. ».

25. L'article 194 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , jusqu'à concurrence des limites monétaires établies par la présente loi ou ses règlements ».

26. L'article 198.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du texte anglais, de « , the conditions on which and up to what amount payments may be made, » par « and the conditions on which payments may be made, the applicable monetary limits ».

27. Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **200.** Dans le cas prévu par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 199, le médecin qui a charge du travailleur doit de plus transmettre à la Commission, dans les six jours de son premier examen, sur le formulaire qu'elle prescrit à cette fin, un rapport médical qui comporte notamment :

1° la date de l'accident du travail;

2° le diagnostic principal et les renseignements complémentaires pertinents;

3° la période prévisible de consolidation de la lésion professionnelle;

4° le fait que le travailleur est en attente d'investigation, de traitements ou d'hospitalisation ou le fait qu'il reçoit des traitements ou qu'il est hospitalisé;

5° dans la mesure où le médecin peut se prononcer à cet égard, la possibilité que des séquelles permanentes subsistent.

Il en est de même pour tout médecin qui en aura charge subséquentement.

De plus, lorsque l'évolution de la pathologie du travailleur modifie de façon significative la nature ou la durée des soins ou des traitements prescrits ou administrés, le médecin qui a charge du travailleur en informe la Commission en lui transmettant un nouveau rapport médical. ».

28. L'article 221 de cette loi est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Lorsqu'il se prononce sur la date de consolidation d'une lésion ou lorsque la lésion est consolidée, le membre du Bureau d'évaluation médicale doit également donner son avis sur l'existence ou le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur et sur l'existence ou l'évaluation de ses limitations fonctionnelles, lorsque ceux-ci n'ont pas été déterminés. Il peut toutefois ne pas donner un tel avis lorsque des raisons d'ordre médical l'en empêchent. Il doit alors exposer ces raisons dans son avis motivé. ».

29. L'article 256 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, dans le cas du congédiement d'un domestique, la Commission ne peut ordonner à l'employeur de le réintégrer. Elle ne peut qu'ordonner à l'employeur de verser au domestique, jusqu'à ce qu'elle dispose de la plainte, l'équivalent du salaire et des autres avantages dont il est privé. ».

30. L'article 257 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, dans le cas du congédiement d'un domestique, la Commission ne peut ordonner à l'employeur de le réintégrer. Elle ne peut qu'ordonner à l'employeur de verser au domestique l'équivalent du salaire et des autres avantages dont il a été privé. ».

31. L'article 259 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, dans le cas où le travailleur concerné par la demande d'intervention est un domestique, la Commission ne peut qu'ordonner à l'employeur de lui verser l'équivalent du salaire et des autres avantages dont il a été privé. ».

32. L'article 280 de cette loi est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à l'employeur d'un domestique. ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 310, du suivant :

«**310.1.** La Commission peut consentir des rabais de cotisation aux employeurs qui mettent en place des mesures de prévention des lésions professionnelles.

Un règlement de la Commission fixe le montant des rabais et en détermine les modalités et les conditions d'octroi, lesquelles peuvent comprendre l'obligation pour l'employeur d'être titulaire d'une certification qu'elle délivre selon des critères et des conditions également établis par règlement.

La Commission peut accréditer des personnes chargées de procéder à cette certification. ».

34. L'article 316 de cette loi est modifié par l'ajout, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à l'employeur d'un domestique. ».

35. L'article 337 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa du texte anglais, des mots « and the danger involved in the work carried on for each of them in terms of contracting the occupational disease »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa du texte anglais, des mots « a kind of »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la mise à la poste » par les mots « l'envoi ».

36. L'article 345 de cette loi est modifié par la suppression de « du deuxième alinéa de l'article 315 et ».

37. L'article 358 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « ni du refus de la Commission », de « de consentir un rabais de cotisation en vertu de l'article 310.1 ou ».

38. L'article 363 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « réadaptation », des mots « ou dans le programme de réintégration au travail ».

39. L'article 429.30 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, de « ou portant sur le programme de réintégration au travail mis en œuvre conformément à l'article 178.1 ».

40. L'article 454 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.0.1° déterminer, à l'égard des médicaments et autres produits pharmaceutiques qui font partie de l'assistance médicale visée au paragraphe 3° de l'article 189, les cas, conditions et limites monétaires des paiements qui peuvent être effectués ainsi que les autorisations préalables auxquelles ces paiements peuvent être assujettis; »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 3.1 et 4.1 du premier alinéa, de « , the conditions on which and up to what amount payments may be made » par « and the conditions on which payments may be made and the applicable monetary limits »;

3° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.0.1° déterminer, aux fins de l'article 310.1, le montant des rabais de cotisation ainsi que leurs modalités et leurs conditions d'octroi, lesquelles peuvent comprendre l'obligation pour l'employeur d'être titulaire d'une certification et, le cas échéant, les critères et conditions de délivrance de la certification; ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 455, du suivant :

« **455.1.** Malgré l'article 455, l'approbation du gouvernement n'est pas requise dans le cas d'un projet de règlement qui modifie le montant de la limite monétaire prévu dans un règlement adopté en vertu des paragraphes 3.0.1°, 3.1° ou 4.1° du premier alinéa de l'article 454, notamment en modifiant ou en indexant le coût maximal que la Commission assume pour un bien ou un service ou un ensemble de biens ou de services, le prix fixé pour ceux-ci et ce qu'il inclut ou la méthode d'établissement du prix lors de leur achat ou de leur remplacement ainsi que la durée de la garantie offerte pour chacun d'eux.

Un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Il entre en vigueur à la date de sa publication sur le site Internet de la Commission ou à toute autre date ultérieure qu'il indique. Cette publication accorde au règlement une valeur authentique.

Le cas échéant, la Commission publie avant le 1^{er} avril de chaque année à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant à quelle date un règlement adopté en vertu des paragraphes 3.0.1°, 3.1° ou 4.1° du premier alinéa de l'article 454 a fait l'objet d'une modification en vertu du présent article au cours de l'année précédente. L'avis indique également l'adresse du site Internet où le règlement est publié. ».

42. L'article 461 de cette loi est modifié par la suppression des mots « ou de domestiques ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

43. L'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « association syndicale », de la définition suivante :

« **bâtiment** » : une construction utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, incluant les installations et les équipements qu'elle contient; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « directeur de santé publique », de la définition suivante :

« **domestique** » : un domestique au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001); »;

3° par l'ajout, après le paragraphe 2° de la définition de l'expression « travailleur », du suivant :

« 3° du domestique qui exerce sa fonction sporadiquement ou pour une courte durée. ».

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1, des suivants :

« **8.1.1.** Dans l'application de la présente loi au domestique, le logement du particulier qui retient ses services tient lieu d'établissement aux seules fins de l'application des articles 14, 28, 33 et 37 et du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 223.

« **8.1.2.** L'article 8, les paragraphes 2°, 6° et 10° de l'article 51, les articles 52 et 54 et la sous-section 5 de la section II du chapitre III ne s'appliquent pas à l'employeur d'un domestique. Toutefois, cet employeur doit s'assurer que les lieux de travail dans lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du domestique.

L'article 56 ne s'applique pas dans les cas où les travailleurs visés sont des domestiques.

L'article 188 ne s'applique pas dans le cas où le lieu de travail est le logement de l'employeur d'un domestique. ».

45. L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans les cas prévus par règlement, un travailleur désigné par les membres représentant les travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité est convoqué en lieu et place du représentant à la prévention. Le troisième alinéa et les articles 17 à 19, 29 et 31 s'appliquent alors compte tenu des adaptations nécessaires. ».

46. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « courrier recommandé ou certifié » par les mots « tout moyen permettant de constituer une preuve de l'envoi ».

47. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , 18, 21 et 23 » par « et 18 ».

48. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement de « Lorsqu'un même édifice est utilisé par plusieurs employeurs, le propriétaire » par « Le propriétaire d'un édifice qui est utilisé par au moins un employeur ».

49. L'article 58 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« L'employeur qui a plus de 50 travailleurs à son emploi œuvrant dans plus d'un établissement appartenant à une catégorie identifiée par règlement peut choisir de mettre en application un seul programme de prévention pour l'ensemble de ces établissements. Ce programme doit tenir compte de l'ensemble des activités exercées dans ces établissements. L'employeur qui choisit de mettre en application un tel programme est alors dispensé de l'obligation imposée par le premier alinéa.

Malgré le deuxième alinéa, lorsqu'elle le juge opportun, la Commission peut exiger qu'un employeur mette en application un programme de prévention propre à chacun de ses établissements. ».

50. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa du texte anglais par le suivant :

« (2) measures to monitor the quality of the work environment and preventive maintenance measures; ».

51. L'article 68 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« L'employeur qui choisit de se prévaloir des dispositions du deuxième alinéa de l'article 58 doit former un comité de santé et de sécurité agissant pour l'ensemble des établissements couverts par le programme de prévention en lieu et place des comités de santé et de sécurité constitués en vertu du premier alinéa.

Les dispositions du présent chapitre applicables à un comité formé au sein d'un seul établissement s'appliquent à un comité formé en vertu du deuxième alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, malgré les pouvoirs réglementaires prévus aux articles 70, 72 et 74, le nombre de membres d'un tel comité, les modalités de désignation de ses membres ainsi que les règles de fonctionnement de ce comité sont déterminés par entente entre l'employeur et l'association accréditée ou les associations accréditées qui représentent les travailleurs au sein de chacun des établissements visés ou, à défaut, l'ensemble des travailleurs de chacun de ces établissements. À défaut d'une entente, une des parties peut demander à la Commission de déterminer ce nombre, ces modalités ou ces règles. La décision de la Commission est alors exécutoire.

Lorsque l'employeur cesse de mettre en application le programme de prévention prévu au deuxième alinéa de l'article 58, il doit mettre fin aux activités du comité de santé et de sécurité formé en vertu du deuxième alinéa. ».

52. L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° d'approuver le programme de santé visé à l'article 113; ».

53. L'article 83 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « à l'exception du choix du médecin responsable des services de santé et de l'approbation du programme de santé élaboré par ce médecin responsable » par les mots « à l'exception du choix du médecin responsable des services de santé et de l'approbation du programme de santé au travail spécifique à l'établissement ».

54. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « élaboré par le médecin responsable » par les mots « au travail spécifique à l'établissement ».

55. L'intitulé de la section I du chapitre VIII de cette loi est remplacé par le suivant :

« LES PROGRAMMES DE SANTÉ AU TRAVAIL ET L'ENTENTE-CADRE ».

56. Les articles 107 à 109 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **107.** Après consultation du ministre de la Santé et des Services sociaux, la Commission établit, dans des programmes de santé au travail, les priorités en matière de santé au travail devant s'appliquer sur les territoires ou aux établissements ou catégories d'établissements qu'elle détermine.

« **108.** Aux fins de la mise en application des programmes de santé au travail, la Commission élabore un cahier de charges destiné aux agences.

« **109.** Aux fins de l'application des programmes de santé au travail et en tenant compte du cahier de charges, la Commission et le ministre de la Santé et des Services sociaux concluent une entente-cadre de gestion et d'imputabilité prévoyant le contenu minimum des contrats devant intervenir entre la Commission et les agences.

Cette entente doit notamment prévoir les règles qui seront applicables à la gestion des contrats entre la Commission et les agences et à la reddition de comptes qui devra être effectuée dans le cadre de l'entente.

« **109.1.** La Commission conclut avec chaque agence un contrat aux termes duquel, conformément au cahier de charges, l'agence s'engage à assurer les services nécessaires à la mise en application du programme de santé au travail sur le territoire qu'elle dessert ou aux établissements ou catégories d'établissements qui y sont situés et qui sont déterminés par la Commission.

Conformément au cahier de charges et aux fins d'assurer les services nécessaires à la mise en application du programme de santé au travail, une agence doit élaborer une offre de services décrivant les moyens qu'elle entend utiliser pour cette mise en application et le coût des services qu'elle doit déployer.

En outre des éléments prévus dans l'entente-cadre, chaque contrat devra contenir l'offre de services élaborée par l'agence.

Une agence désigne, dans le contrat, toute personne qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires et qui dispense, parmi les services visés au premier alinéa, ceux que l'agence ne peut fournir elle-même; cette personne est liée par le contrat.

Ce contrat est déposé par l'agence auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux. ».

57. L'intitulé de la section II du chapitre VIII de cette loi est remplacé par le suivant :

« LE PROGRAMME DE SANTÉ AU TRAVAIL SPÉCIFIQUE À UN ÉTABLISSEMENT ».

58. Les articles 112 à 114 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **112.** Un employeur doit faire en sorte qu'un programme de santé au travail spécifique à son établissement soit mis en application.

Ce programme doit être conforme au programme de santé au travail établi par la Commission en vertu de l'article 107. Il doit être transmis au médecin responsable des services de santé de l'établissement et soumis pour approbation au comité de santé et de sécurité, lorsqu'il y en a un. Il doit être inclus dans le programme de prévention applicable dans cet établissement.

« **113.** En outre du plan d'action prévu à l'article 114, le programme de santé au travail spécifique à l'établissement doit contenir les éléments suivants :

1° les mesures visant à identifier les risques pour la santé auxquels s'expose le travailleur dans l'exécution de son travail et à assurer la surveillance et l'évaluation de la qualité du milieu de travail;

2° le maintien d'un service adéquat de premiers soins pour répondre aux urgences.

« **114.** En collaboration avec le médecin responsable des services de santé d'un établissement, l'employeur doit élaborer un plan d'action en matière de santé au travail spécifique à l'établissement.

Le plan d'action doit contenir notamment les éléments suivants :

1° les activités d'information du travailleur, de l'employeur ainsi que, le cas échéant, du comité de santé et de sécurité et de l'association accréditée sur la nature des risques du milieu de travail et des moyens préventifs qui s'imposent;

2° les mesures de surveillance médicale du travailleur en vue de la prévention et du dépistage précoce de toute atteinte à la santé pouvant être provoquée ou aggravée par le travail;

3° les examens de santé en cours d'emploi prévus par règlement;

4° l'établissement et la mise à jour d'une liste de travailleurs exposés à un contaminant à partir des registres tenus par l'employeur.

Le plan d'action doit être conforme au contrat intervenu entre la Commission et l'agence qui dessert le territoire sur lequel se situe l'établissement. ».

59. L'article 122 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **122.** Le médecin responsable des services de santé d'un établissement voit à la mise en application dans l'établissement du plan d'action prévu à l'article 114. ».

60. L'article 124 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « responsable », des mots « ou la personne qu'il désigne ».

61. L'article 125 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « responsable », des mots « ou la personne qu'il désigne ».

62. L'article 127 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **127.** Le directeur de santé publique est responsable de la mise en application sur le territoire desservi par l'agence du contrat visé à l'article 109.1 et doit notamment :

1° prendre connaissance des programmes de santé au travail spécifiques à l'établissement et faire les recommandations appropriées à la Commission;

2° collaborer avec le comité d'examen des titres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et avec le conseil d'administration de la personne qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires pour l'étude des candidatures des médecins désirant œuvrer dans le domaine de la médecine du travail conformément à la présente loi et à ses règlements et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et à ses règlements ou, selon le cas, à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) et à ses règlements;

3° coordonner l'utilisation des ressources du territoire pour faire effectuer les examens, analyses et expertises nécessaires à la réalisation des programmes de santé;

4° colliger les données sur l'état de santé des travailleurs et sur les risques à la santé auxquels ils sont exposés;

5° s'assurer de la conservation du dossier médical d'un travailleur pendant une période d'au moins 20 ans après la fin de l'emploi du travailleur ou 40 ans après le début de l'emploi, selon la plus longue durée;

6° transmettre à la Commission les données statistiques sur l'état de santé des travailleurs et tout renseignement qu'elle peut exiger conformément à la présente loi ou aux règlements. ».

63. L'article 141 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° six membres, après consultation des associations syndicales les plus représentatives;

« 2° six membres, après consultation des associations d'employeurs les plus représentatives;

« 3° deux membres indépendants en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration. »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Dans la présente loi, on entend par membre indépendant un membre qui n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple

de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la Commission.

Un membre est réputé ne pas être indépendant :

1° s'il est ou a été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi de la Commission;

2° s'il est à l'emploi du gouvernement, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement au sens des articles 4 et 5 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);

3° s'il est ou a été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, membre, à l'emploi, dirigeant ou autrement représentant d'une association syndicale ou d'une association d'employeurs;

4° si un membre de sa famille immédiate fait partie de la haute direction de la Commission.

Le gouvernement peut adopter une politique concernant des situations qu'il entend examiner pour déterminer si un membre du conseil d'administration se qualifie comme membre indépendant. Il peut y préciser le sens qu'il entend donner à l'expression « membre de sa famille immédiate ».

Un membre indépendant doit dénoncer par écrit au conseil d'administration et au ministre toute situation susceptible d'avoir une incidence sur son statut. ».

64. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « deux » par le mot « trois ».

65. L'article 145 de cette loi est abrogé.

66. L'article 149 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **149.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et chef de la direction et des vice-présidents.

Les autres membres du conseil ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Les sommes requises pour l'application du présent article et les autres dépenses d'opération de la Commission sont à la charge de cette dernière. ».

67. L'article 155 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « may » par le mot « shall ».

68. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 155, des suivants :

« **155.1.** Le conseil d'administration de la Commission exerce notamment les fonctions suivantes :

1° établir les orientations stratégiques de la Commission et s'assurer de leur mise en application;

2° adopter le plan stratégique;

3° approuver le plan d'immobilisation, le plan d'exploitation, les états financiers, le rapport annuel et le budget de la Commission;

4° approuver les règles de gouvernance de la Commission;

5° approuver le code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration et aux vice-présidents, sous réserve d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

6° approuver les profils de compétence et d'expérience pour la nomination des membres indépendants;

7° approuver les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration;

8° établir les politiques d'encadrement de la gestion des risques associés à la conduite des affaires de la Commission;

9° s'assurer que les comités du conseil d'administration exercent adéquatement leurs fonctions;

10° approuver le plan d'investissement en technologie des ressources informationnelles;

11° déterminer les délégations d'autorité;

12° adopter les mesures d'évaluation de l'efficacité et de la performance de la Commission incluant l'étalonnage avec des organismes similaires; ces mesures sont réalisées tous les cinq ans par une firme indépendante.

« **155.2.** Le conseil d'administration de la Commission doit évaluer l'intégrité des contrôles internes, des contrôles de la divulgation de l'information ainsi que des systèmes d'information et approuver une politique de divulgation financière.

« **155.3.** La Commission s'assure de la mise en œuvre des programmes d'accueil et de formation continue des membres de son conseil d'administration.

« **155.4.** Le conseil d'administration de la Commission doit constituer les comités suivants :

- 1° un comité de gouvernance et d'éthique;
- 2° un comité de vérification.

Ces comités sont présidés par un membre indépendant. En cas d'absence ou d'empêchement de ce membre, le président du conseil d'administration et chef de la direction ou l'autre membre indépendant peut présider le comité.

En cas d'égalité des voix, le président du comité a un vote prépondérant.

« **155.5.** Le conseil d'administration de la Commission peut constituer d'autres comités pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le fonctionnement de la Commission.

« **155.6.** Le président du conseil d'administration et chef de la direction peut participer à toute réunion d'un comité.

« **155.7.** Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonctions :

1° d'élaborer des règles de gouvernance et un code d'éthique pour la conduite des affaires de la Commission;

2° d'élaborer un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration et aux vice-présidents, sous réserve d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

3° d'élaborer des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des membres indépendants du conseil d'administration; ces profils doivent inclure une expérience de gestion pertinente à la fonction;

4° d'élaborer des critères pour l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration;

5° d'élaborer des programmes d'accueil et de formation continue pour les membres du conseil d'administration.

Le comité effectue l'évaluation visée au paragraphe 4° conformément aux critères approuvés par le conseil d'administration.

« **155.8.** Le comité de vérification doit compter parmi ses membres des personnes ayant une compétence en matière comptable ou financière.

Au moins un des membres du comité doit être membre de l'un des ordres professionnels de comptables mentionnés au Code des professions

(chapitre C-26) ou, à défaut, le comité doit s'adjoindre une personne membre de l'un de ces ordres pour conseiller les membres.

« **155.9.** Le comité de vérification a notamment pour fonctions :

1° d'approuver le plan annuel de vérification interne;

2° de s'assurer qu'un plan visant une utilisation optimale des ressources de la Commission soit mis en place et d'en assurer le suivi;

3° de veiller à ce que des mécanismes de contrôle interne soient mis en place et de s'assurer qu'ils soient adéquats et efficaces;

4° de s'assurer que soit mis en place un processus de gestion des risques;

5° de réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière de la Commission et qui est portée à son attention;

6° d'examiner les états financiers avec le vérificateur général;

7° de recommander au conseil d'administration l'approbation des états financiers.

« **155.10.** Le comité de vérification doit aviser par écrit le conseil d'administration dès qu'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou qui ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux politiques de la Commission.

« **155.11.** Les activités de la direction de la vérification interne s'exercent sous l'autorité du comité de vérification.

Le responsable de la vérification interne relève administrativement du président du conseil d'administration et chef de la direction. ».

69. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 161, des suivants :

« **161.0.1.** La Commission assume la défense d'un membre du conseil d'administration qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, pour le préjudice résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Commission n'assume le paiement des dépenses d'un membre du conseil que lorsqu'il a été libéré ou acquitté ou lorsque la Commission estime que celui-ci a agi de bonne foi.

« **161.0.2.** La Commission assume les dépenses d'un membre du conseil d'administration qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si la Commission n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume. ».

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 163, des suivants :

« **163.0.1.** Le rapport annuel de la Commission doit notamment contenir un sommaire du rapport présenté au conseil d'administration par :

1° le comité de gouvernance et d'éthique, portant sur les activités réalisées pendant l'année financière, incluant un sommaire de l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration;

2° le comité de vérification, portant sur l'exécution de son mandat et sur le plan d'utilisation optimale des ressources.

Le rapport doit également faire état des résultats de l'application des mesures d'étalonnage adoptées par le conseil d'administration.

« **163.0.2.** Le rapport annuel de la Commission doit comprendre une section portant sur la gouvernance de celle-ci, incluant notamment les renseignements suivants concernant les membres du conseil d'administration :

1° la date de nomination et la date d'échéance du mandat de chaque membre;

2° l'identification de tout autre conseil d'administration auquel un membre siège;

3° un résumé du profil de compétence et d'expérience de chacun des membres indépendants et un état de l'assiduité de chacun des membres du conseil d'administration aux réunions du conseil et des comités;

4° le code d'éthique et les règles de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration.

« **163.0.3.** Le rapport annuel de la Commission doit notamment indiquer :

1° la rémunération et les avantages versés à chacun des membres du conseil d'administration;

2° la rémunération et les avantages versés au président du conseil d'administration et chef de la direction et à chacun des cinq vice-présidents les mieux rémunérés de la Commission. ».

71. L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Elle peut » par « Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du

travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également ».

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 174.1, du suivant :

« **174.2.** La Commission doit communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement relatif à une déclaration de culpabilité concernant une infraction prévue à l'un des articles de la présente loi, dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application des dispositions de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) concernant la délivrance, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence. ».

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, du suivant :

« **175.1.** Pour l'application des lois qu'elle administre, la Commission peut déterminer les modalités de signature, y compris ce qui peut en tenir lieu, d'un document technologique au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1). ».

74. L'article 223 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à » par « prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout lieu de travail de manière à »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 36°, des mots « de régie interne » par le mot « intérieurs »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 41°, du suivant :

« 41.1° fixer, pour des catégories d'établissements qu'elle identifie, des règles différentes de celles que prévoit la présente loi, relativement au programme de prévention, au comité de santé et sécurité et au représentant à la prévention; ».

75. L'article 224 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, après le mot « gouvernement », de « , sauf un projet de règlement intérieur »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un règlement intérieur de la Commission entre en vigueur à la date de sa publication sur le site Internet de la Commission ou à toute date ultérieure qu'il indique. ».

76. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 336, du suivant :

«**336.1.** Le ministre doit, tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi et de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier les dispositions de ces lois.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.».

77. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, du mot « chairman » par le mot « chair », du mot « vice-chairman » par le mot « vice-president » et du mot « vice-chairmen » par le mot « vice-presidents ».

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

78. Le Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Les dispositions du présent code visant les personnes morales s'appliquent également aux sociétés compte tenu des adaptations nécessaires. ».

79. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 232, du suivant :

«**232.1.** Sauf disposition contraire d'une loi, une peine applicable à une personne morale s'applique également à une société. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

80. L'article 173 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), tel que modifié par l'article 14, s'applique au travailleur visé par les articles 48 ou 49 de cette loi lorsque le droit à l'indemnité de remplacement du revenu qui lui est payable pendant au plus un an à compter de sa capacité à exercer, selon le cas, son emploi ou un emploi convenable, débute après le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 14*).

Il en est de même, compte tenu des adaptations nécessaires, pour l'article 182.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édicté par l'article 22.

81. L'article 221 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tel que modifié par l'article 28, s'applique aux dossiers soumis par la Commission au Bureau d'évaluation médicale à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

82. Les programmes de santé spécifiques à un établissement applicables le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 58*) tiennent lieu des programmes de santé prévus à l'article 112 de la Loi sur la santé et la sécurité

du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) dans sa version nouvelle. Les modifications subséquentes à ces programmes sont régies par la loi nouvelle.

83. Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 63*), le gouvernement n'a pas à tenir compte des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des premiers membres indépendants.

84. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Commission autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 63*), prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 63*).

85. Malgré le paragraphe 12° de l'article 155.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, édicté par l'article 68, les premières mesures d'étalonnage avec des organismes similaires doivent être réalisées au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 68*).

86. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des articles 52 à 59 et 62, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*), sauf si l'entrée en vigueur de ces articles est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures;

2° des articles 7, 11 à 17, 20 à 23, 38, 39, 63 à 65, 68 à 70, du paragraphe 2° de l'article 74 et des articles 75 et 76, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

